

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNE DE NGUEKOKH

ET

TERAANGA FRANCE-SENEGAL

Préambule :

Dans le cadre de la redynamisation des liens historiques existant entre la Commune de Nguékokh et l'association TERAANGA, il est précisé la mise en œuvre d'actions dans des domaines qui pourront faire l'objet d'une coopération.

Cette convention décline clairement les obligations des parties engagées dans ce partenariat.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La commune de Nguékokh, représentée par son Maire, Monsieur.Papa Songo DIOUF

Et

L'Association TERAANGA France-Sénégal, représentée par son Président Monsieur Jean Louis CHAMPAGNAT.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les domaines de mise en œuvre de la coopération.

Il s'agit entre autres, de :

- L'Education, englobant les écoles élémentaires et collèges ;
- L'Environnement ;
- La Culture ;
- La Santé : l'accueil dans les postes de santé de stagiaires français chaque année par le biais de TERAANGA.

Article 2 : Exclusivité

Compte tenu de la nouvelle compétence dévolue aux mairies sénégalaises, il reviendra à la commune de Nguékokh de donner son accord à la venue des stagiaires en concertation avec les comités de développement sanitaires (CDS) des postes de santé et Teraanga.

Article 3 : Engagements de la COMMUNE et de TERAANGA

Les deux parties ne s'interdisent pas d'élargir leur champ de coopération dans la mesure où de nouvelles opportunités se présentent.

Le principe de concertation prévaudra dans leur relation pour faire aboutir les projets.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est établie entre les parties prenantes pour une durée de Trois (03) ans.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à la convention par l'une ou l'autre partie après un préavis de trois (03) mois à travers une lettre dûment motivée signée par les représentants légaux des parties.

Article 5 : Litiges

Toute contestation qui surgit de l'interprétation ou de l'application de ce présent protocole ou tout différend né entre les parties au sujet de l'interprétation ou de son exécution qui n'a pu être réglé à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois après la première notification par l'une des parties à l'autre, sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral compétent.

Fait à Nguékokh, le 3. juin 2024

Pour la Commune

Papa Songo DIOUF



Fait à Brugheas, le 3. juin 2024

Pour Teraanga France-Sénégal

Jean Louis CHAMPAGNAT